



DELIBERATION N° 2018-238

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 novembre 2018 portant approbation de la proposition de convention RTE-GRD relative aux échanges de données pour le calcul de l'obligation de capacité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article R. 335-5 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation, le 18 septembre 2018, par l'Association des Distributeurs d'Electricité de France (ADEEF) et le 5 octobre 2018 par RTE, d'une proposition de convention entre le gestionnaire du réseau de transport RTE (GRT) et les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité (GRD) portant sur les échanges de données entre le GRT et les GRD relatives à l'obligation de capacité.

1. CONTEXTE ET OBJET

Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique français, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (« NOME »), par la suite codifiée aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie, instaure un mécanisme de capacité.

Dans le cadre de ce mécanisme, l'article R. 335-3 du code de l'énergie dispose que « *L'obligation de capacité des fournisseurs est établie, pour chaque année de livraison, par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à partir de la puissance de référence des clients de chaque fournisseur* ».

Afin de permettre à RTE de calculer cette obligation, l'article R. 335-5 du même code prévoit que les GRD lui transmettent :

- les puissances de référence relatives aux consommateurs finals raccordés à leurs réseaux ainsi qu'à leurs pertes, par fournisseur ;
- les données et paramètres utilisés pour réaliser les corrections relatives à la thermosensibilité des sites de soutirage et des capacités d'effacement certifiées.

A cet effet, l'article R. 335-5 du code de l'énergie dispose que « *des conventions conclues entre le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande complète d'approbation, déterminent les modalités et délais de transmission de ces données.* »

Ces conventions font l'objet de la présente saisine.

2. PROPOSITION DE L'ADEEF ET RTE

Le projet de modèle de convention soumise à l'approbation de la CRE précise les données qui doivent être échangées entre les GRD et RTE pour permettre à ce dernier de mener le calcul définitif de l'obligation de capacité des acteurs obligés le 1^{er} mars de la troisième année suivant l'année de livraison en question, ainsi que son estimation prévisionnelle 14 mois plus tôt.

Ce projet dresse une liste exhaustive des données relatives au calcul des puissances de référence que les GRD doivent transmettre à la RTE et définit les modalités et délais de leur transmission.

Le projet précise également la liste des données et paramètres que RTE transmet au préalable aux GRD afin de leur permettre de calculer les puissances de référence par acteur obligé au niveau de leur sous-périmètre, ainsi que les modalités et délais de leur transmission.

DECISION

La CRE a été saisie pour approbation par l'ADEeF et RTE, le 18 septembre 2018 et le 5 octobre 2018, d'une proposition de convention entre RTE et les GRD portant sur les échanges de données entre RTE et les GRD relatives au calcul de l'obligation de capacité.

La proposition de convention soumise à l'approbation de la CRE est conforme aux règles du mécanisme de capacité. Elle permet d'assurer la mise en œuvre des échanges de données qui sont nécessaires au bon fonctionnement du dispositif, notamment en assurant à RTE et aux GRD de disposer des informations indispensables au calcul de l'obligation de capacité des acteurs obligés aux échéances prévues dans les règles du mécanisme.

La CRE approuve la convention RTE-GRD relative aux échanges de données pour le calcul de l'obligation de capacité.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à l'ADEeF et RTE.

Délibéré à Paris, le 15 novembre 2018.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,
Jean-François CARENCO